

# Travaux interdits et réglementés / protection des jeunes mineurs

## Cadre réglementaire des dérogations

### Principales évolutions

Deux décrets n° 2013-914 et 2013-915 du 11 oct. 2013 et un projet de circulaire interministérielle signé par le seul DGT pour l'instant :

- ✓ Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation à partir du 14 octobre 2013,
- ✓ Sort des dérogations en cours : les autorisations individuelles accordées par l'IT restent valables jusqu'à leur échéance (art 2 D. n° 2013-914),
- ✓ Pour l'année scolaire 2013-2014 → la DGT (cf. projet de circulaire) indique tolérer l'application des 2 dispositifs de dérogation ancien et nouveau.  
Trois cas possibles :

Ancienne réglementation applicable et anciens formulaires : pour les décisions rendues au plus tard le 13/10/2013.

Nouvelle réglementation applicable et anciens formulaires : pour les décisions rendues après 13/10/2013 + compléments d'informations à fournir par le demandeur pour être conforme au décret 2013-914.

Nouvelle réglementation applicable et futurs formulaires : pour les décisions rendues après le 13/10/2013.

- La nouvelle procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en FP se substitue à une dérogation individuelle et devient une dérogation collective accordée à l'entreprise ou à l'établissement dans sa globalité. La dérogation est octroyée:
  - Par lieu de formation,
  - Pour une durée de 3 ans,

Par catégories de travaux ou de risques.

○ Le champ d'application est plus large

**a) Etablissements** : établissements d'enseignement, CFA, organisme de FP, établissements sociaux et médico-sociaux visés à L 312-1 du CASF (R 4153-38).

**b) Jeunes** (entre 15 et 18 ans) : apprentis, contrat de prof., stagiaires FP, élèves et étudiants préparant un diplôme prof ou technologique, jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, jeunes accueillis dans certains établissements (sociaux et médico-sociaux, étab. d'aide par le travail, centres de pré orientation, centres d'éducation et de rééducation prof., étab. à caractère expérimental (L 312-1 12° du CASF), étab. de la PJJ) (R 4153-39).

**NB** : *Comme avant : pas de dérogation possible et donc interdiction totale à tous les travaux pour les jeunes de moins de 18, mineurs relevant de l'Education Nationale et ne préparant pas à un diplôme professionnel ou technologique à savoir ceux qui fréquentent toutes les classes d'enseignement général et agricole au lycée, toutes classes de collèges, les dispositifs d'alternance au collège, les DIMA (dispositifs d'insertion aux métiers par alternance).*

○ Terminologie : 'machines, produits et travaux dangereux' sont remplacés par 'travaux interdits' (sans dérogation possible) et 'par travaux règlementés' (soumis à dérogation).

## I/ Travaux interdits (sans dérogation possible) aux jeunes mineurs

**L 4153-8** : « Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire ».

**D 4153-16** : travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

**D 4153-18** : travaux exposant à des agents chimiques dangereux / amiante empoussièrément de niveau 3 (R4412-98).

**D 4153-19** : travaux exposant à des agents biologiques groupes 3 et 4 (R 4421-3).

**D 4153-20** : travaux exposant à un niveau de vibrations mécaniques > valeurs journalières (R 4443-2).

**D 4153-21**: travaux exposant à des rayonnements ionisant de cat A (R 4451-44)

**D 4153-23** : travaux hyperbares quelle que soit la classe ; interventions de classe 0

**D 4153-25**: travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

**D 4153-26** : conduite de quad. et de tracteurs sans dispositif anti-renversement, ni retenue conducteur.

**D 4153-30** : travaux temporaires en hauteur sans protection collective

**D 4153-32** : travaux temporaires en hauteur dans les arbres

**D 4153-36** : travaux exposant à des températures extrêmes

**D 4153-37** : travaux en contact d'animaux

## II/ Travaux réglementés soumis à demande de dérogation : concernent les jeunes en formation prof.

**L 4153-9** : Par dérogation à L 4153-8, les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à cet article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.

**D 4153-17** : travaux exposant à certains ACD

**D 4153-18** : travaux exposant à l'amiante, niveau d'empoussièrement 1 & 2,

**D 4153-21** : travaux exposant à des rayonnements ionisant de cat B (R 4451-44)

**D 4153-22** : travaux exposant aux ray. Optiques artificiels si possibilité de dépassement de la VLEP (R 4452-5 et 6)

**D 4153-23** : interventions en milieu hyperbare classe I, II, III (R 4461-1)

**D 4153-27** : **conduite** d'ET (équipements de travail) mobiles automoteurs & d'ET servant au levage

**D 4153-28** : utilisation ou entretien de certains ET (CE de type- R 4313-78) + éléments mobiles

**D 4153-29** : travaux de maintenance des ET

**D 4153-31** : montage / démontage d'échafaudage

**D 4153-33** : travaux avec appareils sous pression fixe

**D 4153-34** : travaux en milieu confiné (cuves, citernes, puis, conduites...)

**D 4153-35** : travaux au contact de verre ou métal en fusion

### Nouvelle procédure de dérogation:

1/ Pour être autorisé, pendant trois ans, à affecter des jeunes aux travaux interdits, **l'employeur doit remplir préalablement les conditions suivantes** :

- avoir procédé à l'évaluation des risques dans l'entreprise et mis en œuvre les actions de prévention qui en découlent (L 4121-1 et 3),
- respecter ses obligations en matière de santé et de sécurité des travailleurs (livres I à V de la 4ème partie du CT) ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente pendant l'exécution de ces travaux (R. 4153-40).

*rq1: s'agissant des établissements scolaires publics, l'obligation d'évaluation des risques et d'établissement d'un DUER ne concerne que le personnel des ateliers, pas les élèves (L 4111-3).*

*rq2: les justificatifs de ces conditions sont tenus à la disposition de l'IT, ils ne sont pas à transmettre à l'appui de la demande.*

### 2/ demande de dérogation (R4153-41):

Chaque responsable de formation (employeur ou chef d'établissement) l'adresse à l'IT par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine.

Cette demande doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation et visés par la demande de dérogation ;
- les différents lieux de formation connus au moment du dépôt de la demande et les formations professionnelles assurées ;
- les équipements de travail nécessaires (cf. projet de circulaire : type de machine, marque, n° de série, année de fab., date de mise en service) ;
- la qualité ou la fonction des personnes chargées d'encadrer les jeunes (à ce stade, il n'est pas exigé que soit indiqué le nom du tuteur par exemple).

Toute modification de ces éléments devra être communiquée à l'IT dans les 8 jours.

La demande de renouvellement devra être adressée trois mois avant la date d'expiration de la dérogation (R4153-44).

### **3/ Décision de l'IT et recours (R 4153-41 à 46):**

A compter de la réception de la demande complète, l'IT a 2 mois pour se prononcer. Comme avant, le silence à l'issue de ce délai vaut autorisation de dérogation.

La décision précise les travaux, équipements de travail et lieux de formation pour lesquels la dérogation est accordée.

L'autorisation est valable 3 ans.

L'autorisation de dérogation peut être retirée à tout moment si les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies.

1 seul recours hiérarchique aménagé : l'employeur ou le chef d'établissement peut contester une décision de refus ou de retrait en saisissant le Ministre du Travail (bureau CT1) dans un délai d'1 mois. Ce recours n'est pas suspensif.

Le silence de celui-ci après 2 mois signifie alors que ce recours est rejeté.

La décision du ministre peut faire l'objet d'un recours contentieux.

*Rq : l'IT décide en opportunité des contrôles préalables nécessaires. Le contrôle porte sur le respect des dispositions de la 4ème partie du CT concernant les travaux, ET et produits figurant dans la demande. Il vérifie également l'existence du DUER et la mise en œuvre des actions de prévention concernant les risques relatifs aux postes de travail sur lesquels la formation sera assurée (cf. projet de circulaire).*

### **4/ Affectation d'un jeune à des travaux interdits (R 4153-48):**

a) Avant d'affecter un jeune à des travaux réglementés, l'employeur ou le chef d'établissement s'assure de la délivrance d'un avis médical préalable. Cet avis s'apparente à un avis médical d'aptitude à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant la dérogation.

*Rq: L'avis médical est renouvelé chaque année (R 4153-47).*

b) Les informations individuelles suivantes doivent être transmises à l'IT dans un délai de huit jours à compter de l'affectation du jeune (R 4153-48) :

– nom, prénom et date de naissance de celui-ci ;

– formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;

– l'avis médical d'aptitude préalable à procéder à ses travaux ;

– l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune (L 4141-1 à 3);

– nom, prénom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune.

Toute modification de ces éléments devra être communiquée à l'inspecteur du travail dans les huit jours (R. 4153-47 et 48).

### III/ Travaux autorisés → sans demande de dérogation : concernent les jeunes déjà titulaires d'un diplôme ou d'un titre prof.

*Il existe toujours des dérogations permanentes de droit, non subordonnées à une décision de l'IT*

**R 4153-49** : travaux règlementés autorisés si titulaire diplôme/titre professionnel

**D 4153-17** : **ACD visés** à R 4411-6 2° et 15° (combustibles et dangereux pour l'environnement)

**D 4153-19** : travaux exposant aux agents biologiques de groupe 1 et 2 (R 4421-3)

**D 4153-20** : travaux exposant à niveau de vibrations < VLE (R 4443-2)

**D 4153-24** : travaux sur installations à très basse tension (TBTS)

**R 4153-50** : opérations sur installations élec. ou opérations d'ordre électrique /non électrique si jeunes habilités (R 4544-9)

**R 4153-51** : travaux prévus à D 4153-27 (conduite des ET mobiles automoteurs et levage) avec formation et autorisation de conduite

**R 4153-52** : manutention manuelle excédant 20% du poids du jeune si aptitude médicale constatée

**D 4153-4 \*** : travaux légers non préjudiciable à sa sécurité, sa santé ou à son développement

\* article réservé aux jeunes de 14 à 16 ans durant les vacances scolaires:

L'emploi d'un tel jeune de 14 à 16 ans est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires d'au moins 14 jours ouvrables. Il est désormais précisé qu'il doit bénéficier d'un repos continu d'une durée qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la durée totale de ces vacances (D. 4153-2).

Les travaux légers qui lui sont confiés ne doivent pas pouvoir porter préjudice à sa sécurité, sa santé ou son développement (D. 4153-4).